

DECISION DU PRESIDENT N° D2026- 09

Objet : Avenant à la convention avec la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRIAAF) dans le cadre du projet de préfiguration et d'animation du réseau francilien des Projets Alimentaires Territoriaux lauréat de l'AAP du Programme National de l'Alimentation 2022-2023

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-1 et L.2224-34,

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGAlim),

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/10/15/20 du 15 octobre 2025 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président,

Vu la décision n° D2023-122 pour l'attribution d'une subvention de la part de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRIAAF) dans le cadre du projet de préfiguration et d'animation du réseau francilien des Projets Alimentaires Territoriaux lauréat de l'AAP du Programme National de l'Alimentation 2022-2023,

Vu l'arrêté n°AP2025/405 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, Directeur général des services,

Vu l'arrêté n° 2025-7 portant attribution d'une subvention au projet intitulé « Poursuite de l'animation du réseau francilien des Projets Alimentaires Territoriaux et de l'accompagnement des Projets Alimentaires Territoriaux dans la prise en compte des enjeux d'environnement alimentaire » dans le cadre de la mesure « Structuration des réseaux régionaux » de la planification écologique,

Vu le compte-rendu du comité de suivi du partenariat en date du 27 mars 2025 actant la décision de prolonger le calendrier du projet,

Vu le courriel de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRIAAF) confirmant leur accord pour modifier la convention par voie d'avenant à cette fin,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention n° 2023-1 relative au projet intitulé « Préfiguration et animation d'un réseau francilien des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) dans le cadre du Programme National pour l'Alimentation,

Considérant la possibilité de modifier la convention de partenariat conclue entre la Métropole du Grand et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

(DRIAAF) pour le projet de préfiguration et d'animation du réseau régional des Projets Alimentaires Territoriaux, notamment son article 9,

Considérant l'intérêt pour la Métropole et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRIAAF) de poursuivre la mise en œuvre de ce projet sur la période 2025-2026,

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant à la convention relative à l'accord de partenariat avec la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRIAAF) afin de prolonger le calendrier de mise en œuvre du projet de réseau francilien des Projets Alimentaires Territoriaux.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France.

Par ailleurs notification en est faite à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRIAAF), ainsi qu'à la Chambre d'agriculture de la région Ile-de-France, partenaire du projet.

Fait à Paris, le 20 JAN. 2026

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général des services
Philippe CASTANET



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecourts.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.